

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 343

présenté par

M. Jumel, M. Chassaing, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux,
M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:**

Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est complété par un article L. 313-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-2-1.* – La construction et l'exploitation d'un réacteur électronucléaire est réalisée sous la maîtrise de l'entreprise Électricité de France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir la maîtrise de la construction des futurs réacteurs nucléaires par EDF et préserver une souveraineté industrielle de cette technologie essentielle à l'indépendance énergétique nationale.